

LE SERVICE D'ESTAFETTE ENTRE CALAIS ET BOULOGNE SUR MER

Les relations postales entre les deux pays devenant de plus en plus importantes, leurs gouvernements convinrent de mettre un service d'estafette sur le parcours de Calais à Paris pour les lettres en passe par Londres et Paris ou provenant de ces deux capitales. Il s'agissait en quelque sorte d'un service d'express avant l'heure.



Carte du Sud de l'Angleterre et le Nord de la France avec Douvres, Calais et Boulogne sur Mer (carte partielle des routes de l'Empire Français pour l'an 1808)

La mise en service du service d'estafette

La loi du 4 juillet 1829 et sa circulaire d'application du 15 juillet 1829 fixèrent les principes à suivre et notamment sa mise en vigueur à dater du 1^{er} août 1829.

La loi du 4 juillet 1829

L'article 2 annonce la création du service d'estafette entre l'Angleterre et la France :

«

2. Les lettres de France pour l'Angleterre, l'Écosse et l'Irlande, et réciproquement, qui seront transportées au moyen d'un service extraordinaire par estafette entre Paris et Calais, paieront, en sus du port fixé par les tarifs en vigueur, une taxe de trois décimes par lettre simple.

La progression de cette taxe supplémentaire sera la même que celle qui est déterminée par l'article 3 de la loi du 15 mars 1827. » (le nouveau tarif fut appliqué à dater du 1^{er} janvier 1828).

La circulaire d'application du 15 juillet 1829

La circulaire prévoit les conditions de fonctionnement de ce service **optionnel**.

L'affranchissement des lettres suivait le tarif du 1^{er} janvier 1828 (loi du 15 mars 1827) qui prévoyait une taxe en fonction de la distance en ligne droite d'un bureau à un autre bureau avec une progression en fonction du poids.

A cette taxe, étaient ajoutées une taxe d'estafette et, selon le sens, une taxe de voie de mer :

Lettre de -7,5gr

- de Calais à Douvres 2 décimes
- de Douvres à Calais 6 décimes

Ainsi une lettre de -7,5gr de **Londres à Paris**, était taxée, sur le parcours français, 15 décimes s'expliquant ainsi :

- de Douvres à Calais 6 décimes
- de Calais à Paris 6 décimes
- taxe de l'estafette 3 décimes
- total **15 décimes**

La même lettre de Paris à Londres était taxée comme suit :

- de Paris à Calais 6 décimes
- de Calais à Douvres 2 décimes
- taxe de l'estafette 3 décimes
- total **11 décimes**

En fonction du poids, la taxe d'estafette évoluait ainsi :

- lettre de -7,5gr 3 décimes
- lettre de 7,5gr à -10gr 5 décimes
- lettre de 10gr à -15gr 6 décimes
- lettre de 15gr à -20gr 8 décimes

Les estafettes devaient suivre les relais de poste de la route allant de Calais à Paris.

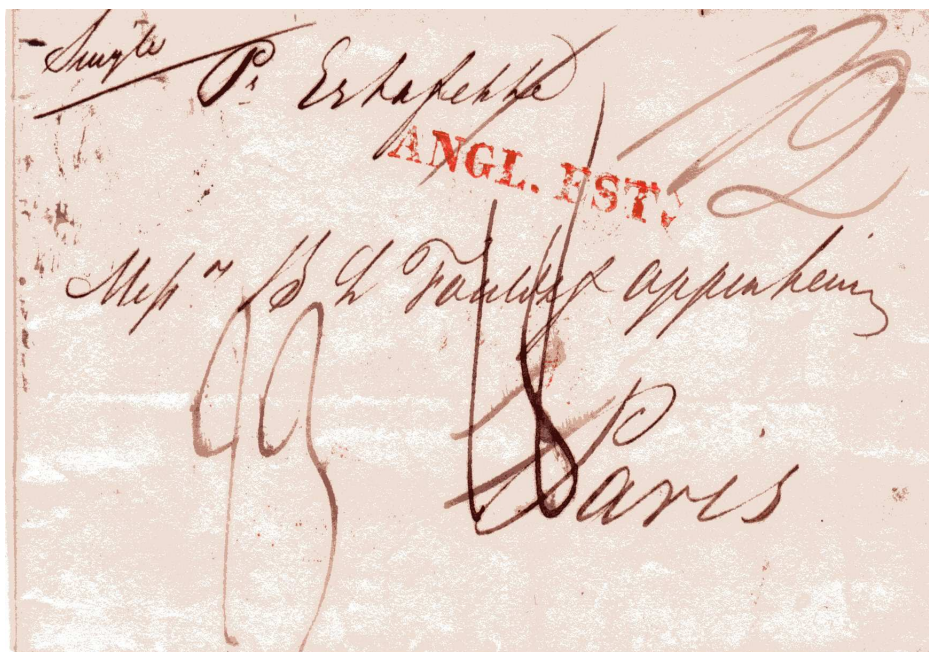
L'estafette partait de Paris tous les mardi, vendredi et samedi et dimanche à 5 heures du soir. Les lettres devaient arriver le surlendemain à Londres à 5 heures du matin.

Dans l'autre sens, l'estafette quittait Calais les mardi, mercredi, vendredi et samedi et arrivait à Paris le lendemain à 8 heures du matin.

Par rapport à la malle-poste, il fallait 36 heures pour aller de Paris à Londres contre 60 heures.

Toutes lettres transportées par l'estafette arrivaient ou partaient de Paris.

Les postiers ne se sont habitués à ce nouveau mode de transport et de tarif que lentement à tel point que des oublis étaient inévitables comme le montre la lettre ci-après d'abord taxée à 18 décimes puis, après correction, à 23 décimes quand on s'est rendu compte que l'expéditeur avait demandé le transport par estafette. Le complément de port d'estafette pour une lettre de 7,50 à -10gr était de 5 décimes. Ce qui explique la modification de 18 à 23 décimes.



lettre de Londres pour Paris du 10 septembre 1829 et arrivée à Paris le 12 septembre 1829

A destination de Paris

	<u>- de 7,50 gr</u>	<u>+ 7,50 et - de 10 gr</u>	<u>+ 10 gr et - de 15 gr</u>
De Douvres à Calais	6	9	12
De Calais à Paris	6	9	12
port de l'estafette	3	5	6
total	15	23	30
<u>Sans l'appel à l'estafette</u>	12	18	24

Les différentes marques postales d'estafette

Il en existe quatre :. P.P. Est en bleu est nettement la plus rare (Port Payé Estafette).

- à destination de l'Angleterre : 3 marques postales différentes.

ESTAF.



Lettre du 25 avril 1833 de Madrid à destination de Londres envoyée en port payé. Au verso, cachet d'arrivée du 6 mai 1833. Taxe 1/2 soit 1 shilling 2 pence pour le trajet de Douvres à Londres. A noter, le cachet 60 P.P J (port payé de Paris bureau J indiquant le transit par Paris).

ESTAFFETTE



Lettre du 5 novembre 1832 de Séville à destination de Londres en port payé. La lettre pèse 7 $\frac{1}{2}$ gr (au verso) il s'agit donc d'un port du 2^{ème} échelon. La lettre est a remise la poste de Bordeaux comme le montre le cachet en haut de la lettre. Au verso, cachet d'arrivée à Londres du 5 novembre 1832, montant de la taxe soit 23 décimes : 15 décimes pour le trajet de la frontière espagnole à Calais (distance supérieure à 900km) plus 3 décimes (Calais à Douvres) et 5 décimes de surtaxe d'estafette.



on devine le cachet à date de Bordeaux

De Bordeaux à Calais	15 décimes
De Calais à Douvres	3 décimes
Taxe d'estafette	5 décimes
Total	23 décimes

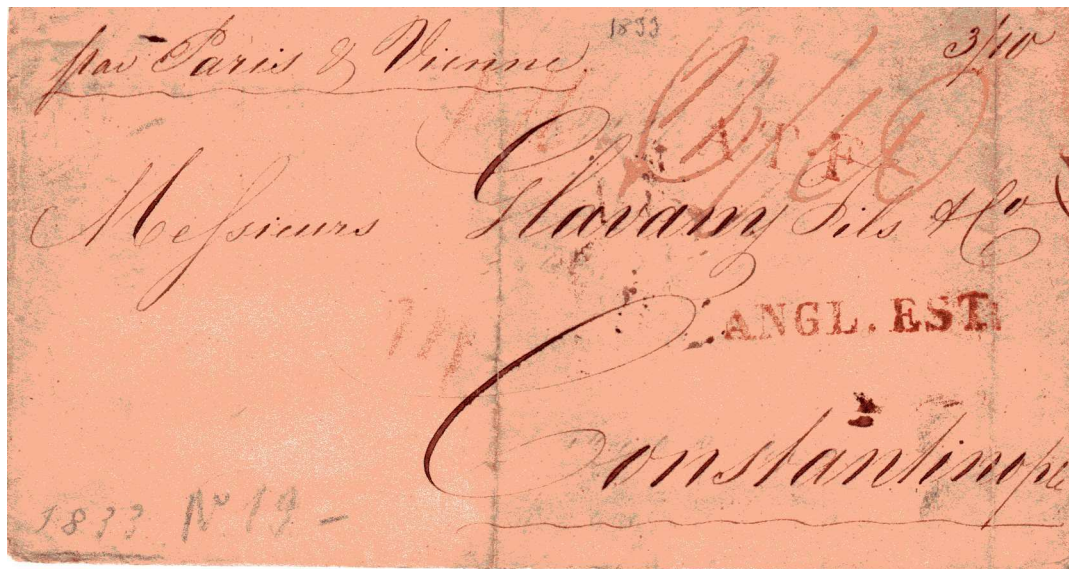
P. P. EST.



Lettre du 23 mai 1832 de Paris à destination de Londres. Au verso, la taxe est de 11 décimes (lettre simple) :

- en provenance de l'Angleterre : 1 seule marque postale

ANGL. EST.



lettre double du 19 mars 1833 de Londres pour Constantinople via Paris et Vienne. La marque ATF signifie ANGLETERRE TRANSIT FRANCAIS. La taxe de 3 shillings 10 pence résulte du tarif de 1817 entre Londres et l'Empire ottoman (United Kingdom lette rates 1657-1900 first published 1989 Inland & Overseas by C Trabeart, Fareham, Hants, second impression 1990 HH Sales Limited, London, Third impression HH Sales Limited, Bedford 2002). La lettre simple de Londres vers Constantinople est à 1/11d soit pour une lettre double 2 shillings 22 pence ou 3 shillings 10 pence comme indiqué sur la lettre.



lettre du 2 décembre 1835 de Londres à destination de Lyon. La taxe est de 38 décimes pour une lettre de 10 gr. La taxe du parcours de Londres à Douvres est de 2 shillings 4 pence (lettre double)

A destination de Lyon

	<u>- de 7,50 gr</u>	<u>+ 7,50 et - de 10 gr</u>	<u>+ 10 gr et - de 15 gr</u>
De Douvres à Calais	6	9	12
De Calais à Lyon	10	15	20
port de l'estafette	3	5	6
total	19	29	38

L'Ordonnance royale du 7 octobre 1833

L'usage de l'estafette fut un succès, l'Ordonnance royale rendit ce service obligatoire et ainsi, il ne fut plus nécessaire d'indiquer sur la lettre « par estafette » pour en bénéficier. Cependant, jusqu'en 1835, l'usage de cette mention a été maintenu bien que rendue inutile.

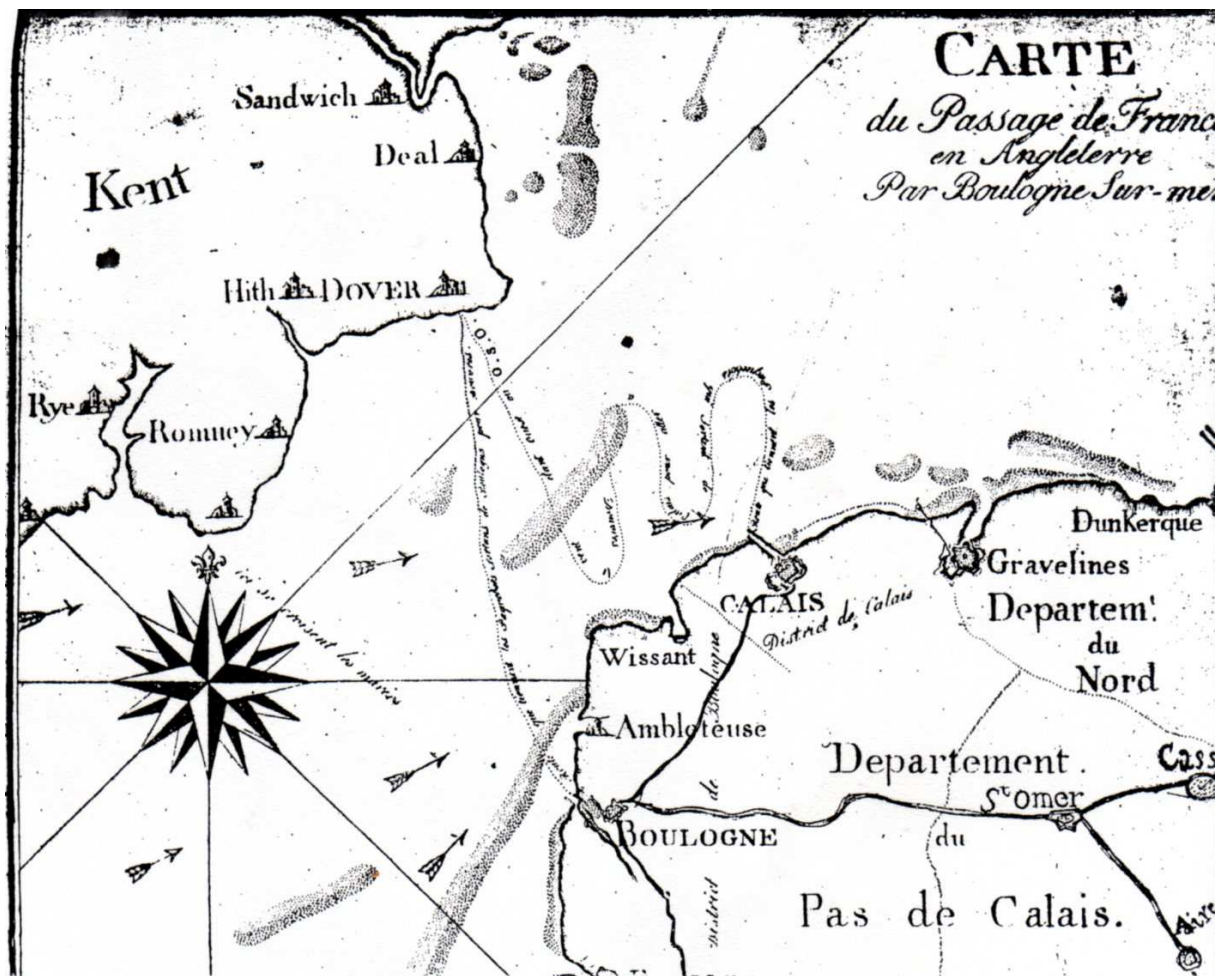
A dater de cette ordonnance, jusqu'à Paris, elles furent transportées obligatoirement par estafette. C'est ce qui explique qu'il n'y a plus de marques postales « par estafette » sous les quatre présentations connues

Depuis toujours, Calais était préféré à Boulogne pour l'acheminement du courrier entre la France et l'Angleterre. Déjà en 1633, l'organisation Tour et Tassis passait un accord avec les

autorités postales anglaises et françaises pour acheminer par Calais le courrier de Londres pour Anvers (et inversement).

En 1670, le premier accord postal entre la France et l'Angleterre prévoit que seuls Douvres et Calais peuvent recevoir le courrier provenant de ces deux pays. Il en sera ainsi jusqu'à la Révolution.

En 1791, les autorités de Boulogne imprimèrent une brochure pour tenter de convaincre les autorités des avantages du port de Boulogne mais en vain. (Les Feuilles Marcophiles n°252 du 1^{er} trimestre 1988 : « BOULOGNE SUR MER Tentative pour devenir le principal port de transit vers l'Angleterre » de Messieurs BISMED et COLES).

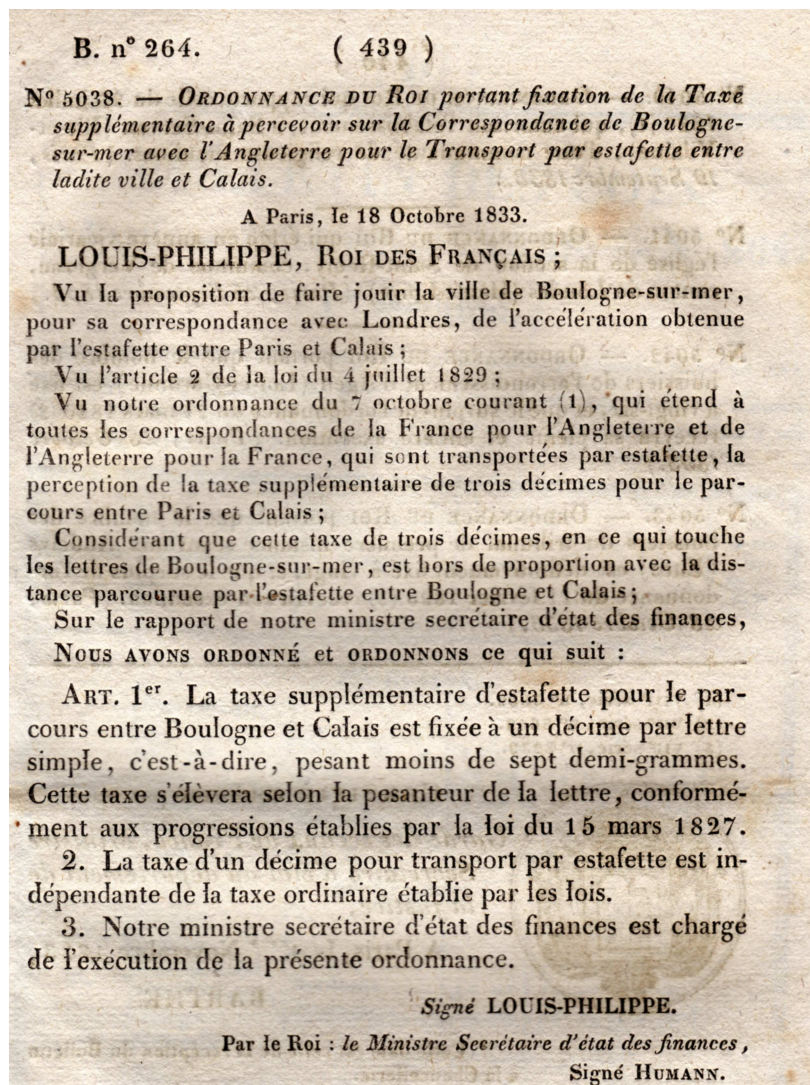


trajets proposés lors de la rédaction du mémoire des autorités de Boulogne sur Mer en 1791

La mise en œuvre du service d'estafette entre Calais et Paris sans arrêt à Boulogne, située à moins de 40 kilomètres, provoqua l'incompréhension des autorités locales qui agirent pour tenter d'obtenir les services de l'estafette. Finalement, l'Ordonnance royale du 18 octobre 1833 leur donna satisfaction.

L'Ordonnance royale du 18 octobre 1833 entendant ce service à Boulogne sur Mer

Le trajet entre Calais et Boulogne sur Mer donnait lieu à une taxe d'estafette d'un décime pour une lettre simple. Cette taxe évoluait en fonction du poids de la lettre selon le principe du tarif du 1^{er} janvier 1828.



Les lettres ayant voyagé par estafette entre ces deux villes sont difficiles à trouver ou tout au moins ne sont pas remarquées.

Voici plusieurs exemples de lettres ayant circulé dans les deux sens entre la France et l'Angleterre.

D'Angleterre vers la France

Lettres de Banchory (25 à 30 km d-à l'ouest d'Aberdeen en Écosse) à Boulogne sur mer

Il s'agit de lettres envoyées en juin et juillet 1835 à Miss Margaret JONES qui habitait Boulogne sur mer mais qui avait l'habitude de déménager ce qui rendait difficile de lui remettre les lettres qui lui étaient destinées.

Le parcours anglais

L'acheminement de ces deux lettres s'effectuait par les villes suivantes :

- Aberdeen
- Edimbourg
- Berwick
- Newcastle
- York
- Stamford
- Londres
- Rochester
- Canterbury
- Douvres
- Calais
- Boulogne sur Mer.

Transit par Edimbourg



Cachet de transit d'Edimbourg en Port Payé
type ED74 en usage de 1832 à 1841
diamètre 27mm

(source : « Postal Markings of Scotland to 1840 » de Bruce AUCKLAND Edited by Ron Stables second edition)



12 juin 1835



23 juillet 1835

Le M indique le service du matin (M = morning)

Transit par Londres



Cachet du matin (simple cadre)

Robson Lowe type 22b (N°63 & 64, le 64 avec le quantième répété avant et après le mois, comme sur les lettres) – utilisé de 1810 à 1840

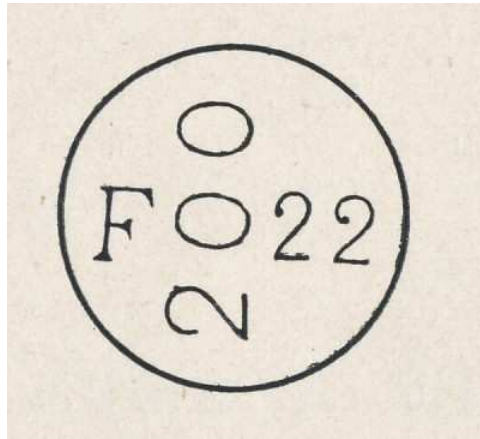


14 juin 1835



25 juillet 1835

Cachet de départ de Londres



Robson Lowe type 175 (N°467)

le F signifie Foreign Branch (Bureau Etranger), le chiffre à droite est le quantième du mois
le nombre en travers a une signification non expliquée, mais on suppose que chaque départ de paquebot était numéroté et que le cachet correspondait au courrier pour ce départ)



Lettres de juin 1835 et de Juillet 1835

La taxe anglaise est de $2/3 \frac{1}{2}$ soit celles des trajets d'Aberdeen à Londres et de Londres à Douvres. Elle est l'addition de deux taxes :

d'Aberdeen à Londres

Selon le tarif de 1812, la taxe est de 1 shilling 3 pence pour une distance de 528 miles mais pour l'étranger dont les dépêches sont confectionnées à Londres on déduit $\frac{1}{2}$ penny. Soit une taxe de 1 sh 2 $\frac{1}{2}$.

de Londres à Douvres

Le tarif de 1828 est de 1 shilling 2 pence pour ce trajet

soit une taxe globale de **2 sh 3 d 1/2** (1 sh 1 d $\frac{1}{2}$ + 1 sh 2 d)

L'examen de nos deux lettres confirme bien que ce tarif (pour la lettre simple) a été appliqué :



2/3 ½ (2 shillings 2 pence ½)

On lit bien la taxe à l'encre rouge sur chaque lettre : « p^d 2/3 ½ »

Noter sur la lettre de Juillet la mention de la main de l'expéditeur :

Le parcours français

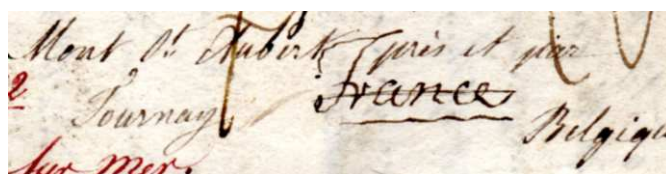
Arrivées à Boulogne à l'adresse initiale avec le cachet d'arrivée à Calais « ANGLETERRE PAR CALAIS » dans un rectangle.



Les deux lettres sont envoyées à l'adresse suivante : « Miss Margaret Jones Boulogne sur mer France ».

Le Directeur de la poste de Boulogne sur Mer, après recherches, apprend que Miss Margaret Jones est partie pour Tournai, il complète son adresse à Tournai comme suit :

« Chez Monsieur de Lacroix Mont St Hubert près et par Tournai



« .

La taxe est alors de 20 décimes (le montant d'origine majoré de la taxe de Boulogne sur Mer à Tournai.

Mais les lettres n'ont pu être distribuées à Tournai, elles reviennent à Boulogne sur Mer comme l'indique le cachet rectangulaire « France PAR TOURNAI ».

Le Directeur des postes de Boulogne sur Mer indique réglementairement au verso la mention « inconnu » puisque l'indication de l'adresse ne permet pas de les distribuer à Miss Margaret Jones. Les lettres seront donc classées dans les rebuts des dizaines (Instruction Générale des postes de 1832) .

Avant de les envoyer au service des rebuts, le directeur de la poste de Boulogne sur Mer doit

donner un numéro d'ordre à chaque lettre qu'il reporte sur le registre n°22. Ce numéro apparaît en haut à gauche de chacune des lettres : 14 et 15. Nos deux lettres ont donc été traitées en même temps. Ce même numéro est reporté sur l'état nominatif des lettres envoyées au service des rebuts à Paris dans la catégorie des « rebuts des dizaines ». Cet état est accompagné d'une étiquette selon le modèle ci-après :

A inscrire au bulletin n° 13.

(N° 252. Cour. B.) ADMINISTRATION GÉNÉRALE DES POSTES.	LETTRES TOMBÉES EN REBUT ENVOYÉES À PARIS TOUS LES DIX JOURS. DESTINATAIRES INCONNUS.
(Apposer ci-dessous le timbre du bureau.)	' <i>Dizaine du Mois d</i> 18 <i>envoyée le</i> 18
POUR LE BUREAU DES REBUTS, A PARIS.	
Arrivée le 18	

Croisez les lettres, l'état 21 et cette étiquette avec une ficelle.

La marque postale « rebuts » (n° 1925 du catalogue Rochette et Pothion) indique le passage au service des rebuts.

Rebuts

Le service des rebuts tente de trouver des informations permettant de distribuer les lettres. En cas d'insuccès, il ouvre les lettres dans l'espoir de trouver à l'intérieur des informations permettant soit de connaître le destinataire ou l'expéditeur. Ici, aucune information n'a été obtenue. La lettre est donc conservée pendant six mois au-delà desquels elles peuvent être détruites si le service les considère comme sans intérêt.

Cependant, elles ont été réclamées à Boulogne sur Mer comme le montre la mention manuscrite suivante :

« *Réclamée à Boulogne sur Mer* »

Avec la nouvelle adresse :

*Bue du Mont St
 chateau N°12
 Haute Ville
 à Boulogne sur mer.*



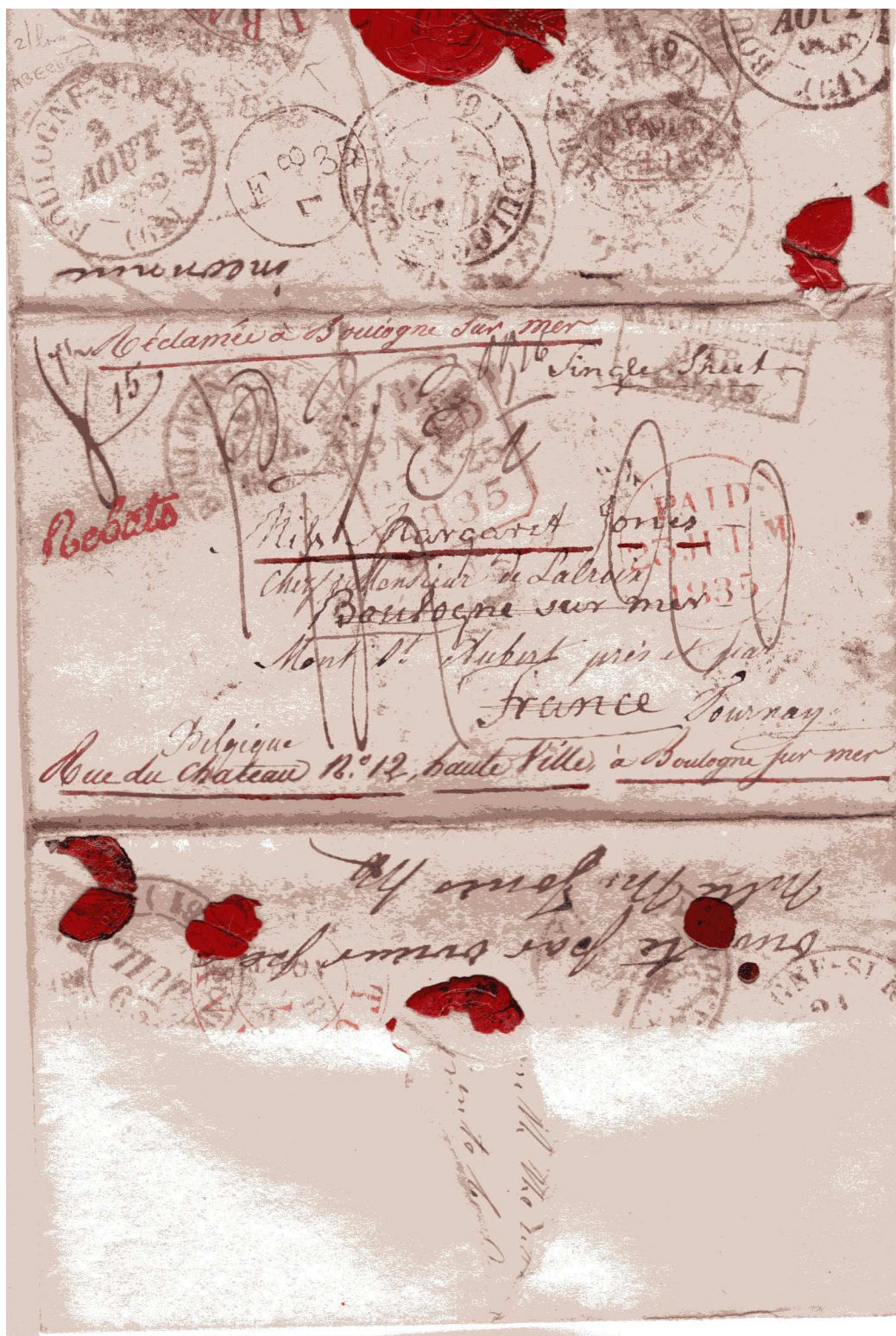
Lettre d'Aberdeen du 10 juin 1835 à destination de Boulogne sur Mer Au verso, le cachet

d'arrivée à Boulogne sur Mer du 16 juin 1835.

La lettre est envoyée à Tournai le 4 août 1835 puis retour de Tournai le 7 août 1835.

Envoi au service des rebuts le 21 août 1835.

Retour à Boulogne sur Mer après la réclamation et distribution le 30 août 1835 à l'adresse indiquée sur le devant de la lettre.



Lettre du 14 juillet 1835 d'Aberdeen à destination de Boulogne sur Mer. Au verso, le cachet d'arrivée à Boulogne sur Mer du 26 juillet 1835.

La lettre est envoyée à Tournai le 3 août 1835 mais retour à Boulogne sur Mer le 7 août 1835.

Envoi au service des rebuts le 21 août 1835

Retour à Boulogne sur Mer après la réclamation et distribution le 30 août 1835 à l'adresse

indiquée sur le devant de la lettre.

La taxe sur le parcours français

TRAJET D'ABERDEEN A BOULOGNE SUR MER

La 1^{ère} lettre (9 décimes)

La taxe se comprend comme suit :

* port dû à Calais	6
* de Calais à Boulogne sur Mer	2
* surtaxe d'estafette	1

<u>total</u>	<u>9 décimes</u>
---------------------	-------------------------

Cette lettre aurait dû être taxée à 14 décimes puisqu'en haut à gauche est indiqué un poids de 7,5gr.

La 2^{ème} lettre (14 décimes)

Le chiffre 8 semble indiquer un double port.

La taxation se justifie ainsi :

* port dû à Calais	9
* de Calais à Boulogne sur Mer	3
* surtaxe d'estafette	2

<u>Total</u>	<u>14 décimes</u>
---------------------	--------------------------

RÉEXPÉDITION DE BOULOGNE-SUR-MER A TOURNAY

Sur les deux lettres apparaît une taxe de 20 décimes appliquée à la réexpédition.

Application des articles 719 et suivants de l'Instruction Générale de 1832

Principe de taxation des lettres réexpédiées

« Lorsque, par suite de changement de résidence du destinataire, ou par vice d'adresse, une lettre aura passé par plusieurs bureaux, on lui appliquera la plus forte des taxes dues, soit à partir du bureau d'origine, soit à partir d'un des bureaux où elle a déjà été mise en distribution jusqu'au bureau de destination. » (article n° 749 de l'IG 1832).

La taxe serait alors la suivante :

* port dû à Calais

• de Boulogne à la frontière belge	5 (de 40km à 80km)
* surtaxe d'estafette de Boulogne à Calais	2
* de la frontière à Tournay (Rayon 1)	4
<u>total</u>	<u>20 décimes</u>

LE SERVICE D'ESTAFETTE ENTRE CALAIS ET BOULOGNE SUR MER

Lettre du 11 juillet 1835 de Lyons pour Boulogne sur mer envoyée en poste restante



La lettre a été écrite le 11 juillet 1835 de Lyon's inn Strand (quartier de Londres situé entre le Strand et la Tamise) pour Boulogne sur Mer. Elle est arrivée à Calais comme le montre le cachet rectangulaire « ANGLETERRE PAR CALAIS ». A noter la taxe 6 décimes pour le trajet de Douvres à Calais. Le trajet de Londres à Douvres a été taxé 1 shilling 2 pence (tarif de 1828) voir en haut à droite.



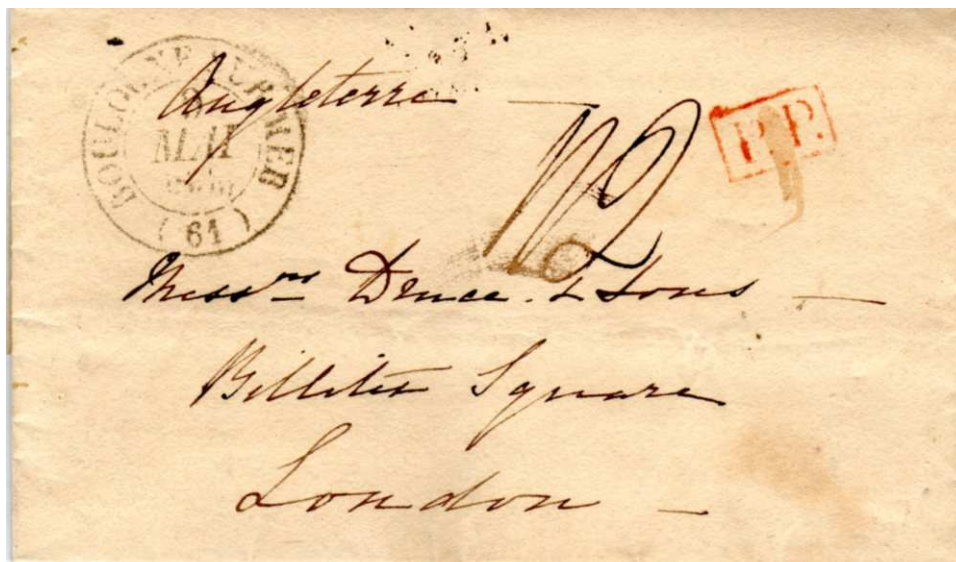
Elle est taxée 9 décimes.

La taxe se comprend comme suit :

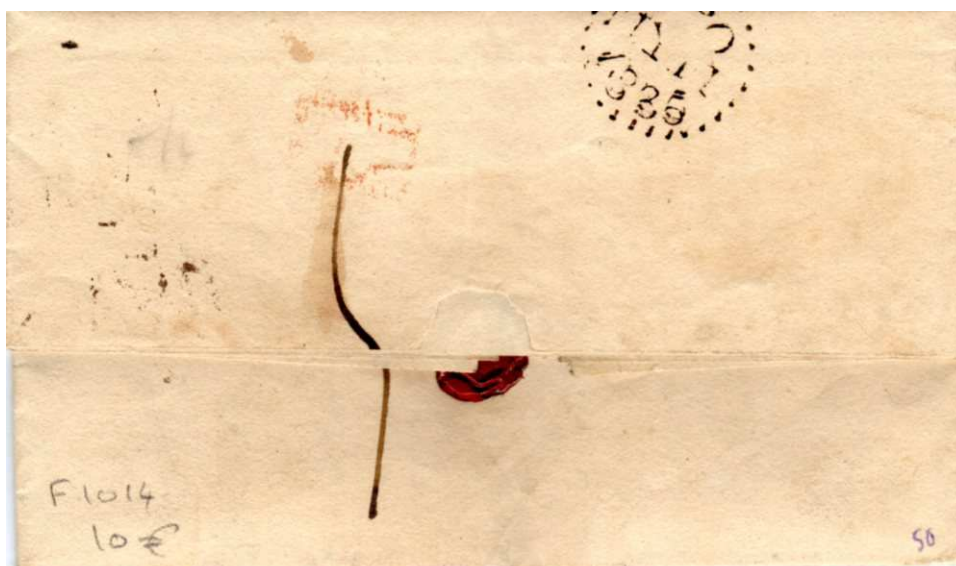
* port dû à Calais	6
* de Calais à Boulogne sur Mer	2
* surtaxe d'estafette	1
<u>total</u>	<u>9</u>

Depuis l'ordonnance du 18 octobre 1833, les lettres peuvent être acheminées par estafette de Calais à Boulogne sur mer moyennant une surtaxe d'un décime pour les lettres pesant moins de 7,50gr.

De Boulogne sur Mer vers Londres



Lettre du 8 mai 1835 de Boulogne sur mer à Londres envoyée en port payé. La taxe sur le parcours anglais est de 1 shilling et 2 pence. Cachet rouge de port payé PP. La taxe anglaise soit $\frac{1}{2}$ ou 1 shilling et 2 pence correspond au parcours de Douvres à Londres (tarif de 1828)



au verso, montant du port payé sur le parcours français soit :

- 2 décimes pour le trajet de Boulogne sur Mer à Calais ;
- 1 décime pour le trajet par estafette ;
- 2 décimes pour le trajet de Calais à Douvres.

Si au départ, les lettres étaient acheminées à cheval, compte tenu de l'augmentation du trafic et de l'amélioration des routes et des malles-poste, elles devaient être confiées à ces dernières.

Si bien que l'Ordonnance royale du 26 juin 1836 modifia les tarifs postaux entre les deux pays. Il n'était plus question de surtaxe par voie d'estafette.

Peu de temps après, les malles-poste étaient condamnées par l'arrivée du chemin de fer.

Le service d'estafette entre Calais et Boulogne n'a donc pas duré très longtemps. Moins de

trois ans !.

ANNEXES

BULLETIN DES LOIS
(N°301)

N.° 41.529 – Loi relative au Service des Postes par voie de mer.

Au château de Saint-Cloud, le 4 juillet 1829.

CHARLES, par la grâce de Dieu, ROI DE France ET DE NAVARRE, à tous présents et à venir, SALUT.

Nous avons proposé, les Chambres ont adopté, NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er} Les lettres transportées au moyen de paquebots réguliers, aux frais de l'État, pour le service de la correspondance entre la France et les deux continents d'Amérique et les îles qui en dépendent, paieront, en sus du port fixé par l'article 1^{er} de la loi du 15 mars 1827, une taxe de voie de mer de quinze décimes par lettre simple.

Les lettres transportées par un semblable service, du port de France dans les parages de la Méditerranée, paieront une taxe de voie de mer de dix centimes.

La progression de cette taxe sera la même que celle qui est déterminée par l'article 3 de ladite loi ;

Lorsque les lettres seront transportées par les bâtiments de commerce, elles ne seront passibles que de la taxe fixée par l'article 6 de la loi précitée.

Les gazettes, brochures, lettres d'avis ou de part, imprimés français ou étrangers, paieront, pour la voie de mer, soit à l'expédition, soit au retour, le quadruple de la taxe qui est fixée par la loi du 15 mars 1827 pour ces objets, à raison de leur transport sur le territoire français.

2. Les lettres de France pour l'Angleterre, l'Écosse et l'Irlande, et réciproquement, qui seront transportées au moyen d'un service extraordinaire par estafette entre Paris et Calais, paieront, en sus du port fixé par les tarifs en vigueur, une taxe de trois décimes par lettre simple.

La progression de cette taxe supplémentaire sera la même que celle qui est déterminée par l'article 3 de la loi du 15 mars 1827.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des Paires, et par celui des députés, et sanctionnée par nous aujourd'hui, sera exécutée comme loi de l'État ; voulons, en conséquence, qu'elle soit gardée et observée dans tout notre royaume, terres et pays de notre obéissance.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Cours et Tribunaux, Préfets, Corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous nos sujets, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera : car tel est notre plaisir ; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scellé.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 4^{ème} jour du mois de Juillet, l'an de grâce 1829, et de notre règne le cinquième.

Signé
CHARLES
Par le Roi

Vu et scellé du grand sceau

Le garde des sceaux de France, Ministre
des finances
Secrétaire d'état du département de justice
Signé BOURDEAU

Le Ministre d'état au département

Signé ROY

CIRCULAIRE N°20 D'APPLICATION DE LA LOI DU 4 JUILLET 1829

DIRECTION GÉNÉRALE DES POSTES

DIVISION
DES CORRESPONDANCES

BUREAU
DE
LA CORRESPONDANCE
ÉTRANGÈRE

CIRCULAIRE N.°20

LE CONSEILLER D'ÉTAT DIRECTEUR GÉNÉRAL DES POSTES,

A MM. Les Inspecteurs, Directeurs et Sous-Inspecteurs des Postes,

A partir du 1^{er} août 1829, il sera établi, Monsieur, entre Paris et Calais, une estafette chargée du transport des lettres pour l'Angleterre, tant de Paris et du département de la Seine, que des départements qui dirigent sur Paris leurs lettres pour cette direction.

Cette estafette sera expédiée de Paris, les mardi, mercredi, samedi et dimanche, à cinq heures du soir ; et les dépêches qu'elle portera parviendront à Londres, savoir : celle du mardi, le jeudi ; celle du mercredi, le vendredi ; celle du samedi, le lundi ; celle du dimanche, le mardi suivant, à cinq heures du matin.

L'estafette en retour partira de Calais, les mardi, mercredi, vendredi et samedi ; elle sera rendue à Paris, les mercredi, jeudi, samedi et dimanche, à huit heures du matin.

Vous observerez que le public n'est point contraint à employer ce moyen de transport, et que l'établissement de ce service supplémentaire n'apporte aucun changement à l'expédition ordinaire des lettres pour l'Angleterre, par la voie des malles-poste, dont les jours demeurent fixés aux lundi, mardi, vendredi et samedi.

Il n'y a donc aucun changement apporté à la taxe des lettres pour l'Angleterre qui suivront la voie ordinaire ; et cette taxe continuera d'être perçue conformément à la circulaire du 12 décembre 1827 (n°118), page 775 1^{re}, 2 et «.

Mais les lettres à destination de l'Angleterre, et qui vous seront présentées pour être expédiées (depuis Paris jusqu'à Calais) par estafette, devront porter sur la suscription (de la main de l'envoyeur ou de la vôtre, en attendant qu'il vous soit envoyé un timbre à cet effet) les mots : *par estafette*.

Elles paieront, aux termes de la loi du 4 juillet 1829, une taxe supplémentaire de 3 décimes par lettre au-dessous de 7 grammes $\frac{1}{2}$, et progressivement pour les lettres de ce poids et au-dessus.

Ainsi, une lettre simple de Bordeaux (par exemple) pour l'Angleterre, dont le prix ordinaire d'affranchissement comprend :

1.° Pour la taxe de Bordeaux à Calais.....	10 décimes
2.° Pour le trajet de Calais à Douvres	2 décimes
TOTAL	12 décimes

Si elle est présentée à l'affranchissement avec recommandation expresse de l'expédition de Paris par l'estafette, devra le 12 décimes ci-dessus, plus 34, ci..... 15 décimes

A 7 grammes $\frac{1}{2}$ 23 décimes

A 10 grammes..... 30 décimes

Vous aurez soin, sur vos listes nominatives (tableau des affranchissements et chargements en passe Paris et pour l'étranger), de distinguer chacune de ces lettres, à la colonne 6, par les caractères Est (estafette), et d'en former un paquet particulier croisé de ficelle.

Les lettres venant d'Angleterre, transportées (depuis Calais jusqu'à Paris), par estafette, et portant sur la suscription les mots *par estafette*, seront pareillement frappées d'une taxe supplémentaire et progressive de 3 décimes.

Soit, par exemple, une lettre simple d'Angleterre pour Bordeaux, dont la valeur ordinaire comprend :

1.° Port dû à Calais	6 décimes
2.° Port de Calais à Bordeaux	10 décimes

TOTAL	16 décimes
-------	------------

Si ladite lettre porte les mots par estafette elle sera taxée de 16 décimes ci-dessus, plus 3, ci.....19 décimes

A 7 ½ grammes	29 décimes
A 10 décimes	38 décimes

Vous voudrez bien, Monsieur, veiller avec le plus grand soin à l'exécution des mesures que je viens de vous prescrire, et, dans l'application de la taxe supplémentaire, ne pas oublier que c'est seulement à la demande des envoyeurs que les lettres doivent être expédiée par estafette et sont susceptibles d'être frappées de cette taxe de 3 décimes.

Vous remarquerez encore que le service par estafette dont il s'agit a été établi uniquement dans le but d'accélérer la correspondance de France avec l'Angleterre, et que, par conséquent, les lettres de et pour l'Angleterre pourront seules être expédiées par cette voie.

Agréez, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

VILLENEUVE

LES TARIFS DES COURRIERS TRANSPORTÉS PAR ESTAFETTE

La loi du 4 juillet 1829

L'article 2 de cette loi a fixé à 3 décimes, par lettre simple, pour toutes les lettres transportées par estafettes entre Paris et Calais.

Relations entre la France et le Royaume-Uni et de l'Irlande

Ordonnance du Roi qui prescrit la publication de la Convention et des Articles additionnels conclus entre la France et l'Angleterre pour le Transport des Dépêches. Au Palais des Tuileries, le 7 octobre 1833.

Cette ordonnance fixe les conditions réciproques d'acheminement du courrier entre Calais et Douvres. En particulier, il est précisé qu'un service régulier sera établi entre Calais et Douvres, six jours au moins de chaque semaine, pour le transport des dépêches. La France expédiera de Calais (le temps le permettant), les dimanches, lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis etc...La poste anglaise expédiera de Douvres, les mardis, mercredis, jeudis, vendredis, samedis, dimanches etc...

Transport des Lettres de France pour l'Angleterre et les pays d'outre-mer avec lesquels l'Office des postes anglais entretient des communications régulières, et des Lettres d'Angleterre et desdits pays pour la France.

Il est notamment prévu, outre la taxe supplémentaire de 3 décimes pour le transport par estafette, que toutes les lettres de France pour l'Angleterre et d'Angleterre pour la France seront transportées par la voie de l'estafette, de Paris à Calais, à l'exception de celles de la partie Nord et nord-ouest qui, pourront être transmises avec plus d'accélération....

Vu la loi du 14 floréal an x (article 4) ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Toutes les lettres de France pour l'Angleterre et d'Angleterre pour la France seront transportées par la voie de l'estafette, de Paris à Calais, à l'exception de celles de la partie du nord et nord-ouest qui, pouvant être transmises avec plus d'accélération par des communications directes avec Calais, ne passent pas par Paris.

2. Les lettres transportées par estafette supporteront la surtaxe de trois décimes par lettre simple, établie par la loi du 4 juillet 1829.

3. Les lettres que des particuliers voudraient envoyer aux colonies et pays d'outre-mer avec lesquels l'office des postes anglais entretient des communications régulières, seront reçues à l'affranchissement dans tous les bureaux des postes de France.

Le transport de ces lettres, indépendamment du port ordinaire des lettres de la France pour l'Angleterre, sera assujéti au droit du *transit*, à travers l'Angleterre, établi conformément aux tarifs des postes anglaises ci-annexés.

4. Les lettres des pays avec lesquels l'office des postes anglais entretient des communications régulières, lorsqu'elles seront à la destination de la France, payeront à leur arrivée en France le même droit de *transit* à travers l'Angleterre, et la taxe française perçue proportionnellement au poids des lettres et à la distance parcourue en France.

5. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Ministre Secrétaire d'état des finances,

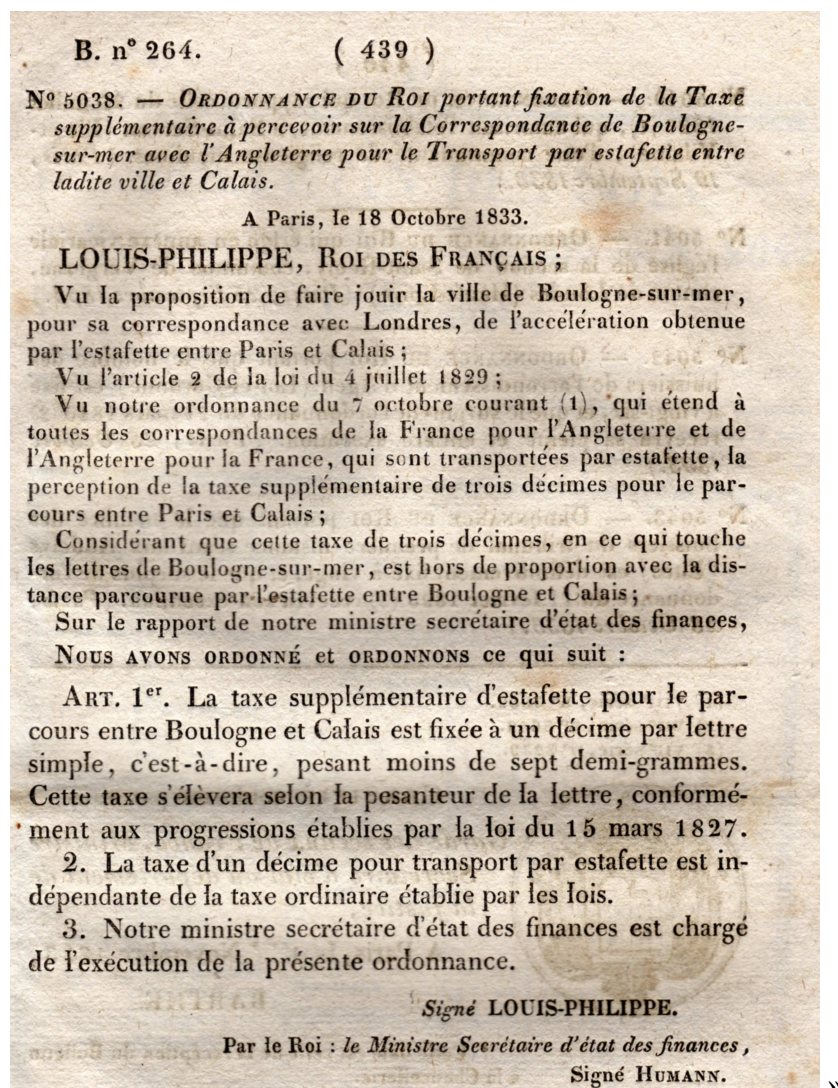
Signé HUMANN.

Relations entre Boulogne sur Mer et Calais

Ordonnance du Roi portant fixation de la Taxe supplémentaire à percevoir sur la Correspondance de Boulogne sur Mer avec l'Angleterre pour le Transport par estafette entre ladite ville et Calais.

« A Paris, le 18 octobre 1833.

La taxe supplémentaire d'estafette pour le parcours entre Boulogne et Calais est fixée à 40 décime par lettre simple, c'est-à-dire, pesant moins de 7 ½ gr.



Bulletin des lois 1833

La convention postale du 30 mars 1836 entre la France et la Grande Bretagne mit fin, à dater du 15 juillet 1836, à la taxe de 3 décimes pour le transport par estafettes.

L'ordonnance du Roi fut prise le 26 juin 1836 au Palais de Neuilly.

N° 6355. — *ORDONNANCE DU ROI pour l'exécution de la Convention postale conclue, le 30 Mars 1836, entre la France et la Grande-Bretagne.*

Au palais de Neuilly, le 26 Juin 1836.

LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS;

Vu, 1° la convention postale conclue et signée, le 30 mars 1836 (1), entre la France et la Grande-Bretagne;

2° La loi du 14 floréal an x [4 mai 1802];

3° La loi du 15 mars 1827;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des finances,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. A dater du 15 juillet prochain, les personnes qui voudront adresser des lettres pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et les colonies ou possessions anglaises où l'administration des postes de la Grande-Bretagne entretient des bureaux de poste, auront le choix : premièrement, de laisser le port entier de ces lettres à la charge des destinataires; secondement, de payer le port d'avance jusqu'au lieu de destination; troisièmement, de n'acquitter ce port que jusqu'à la frontière du territoire français : le tout par réciprocité de la même faculté accordée aux régnicoles de la Grande-Bretagne et d'Irlande, pour les lettres à envoyer par eux en France.

2. Le mode d'affranchissement libre ou facultatif, établi

(1) Bull. 436, n° 6345.

par l'article précédent en faveur des lettres ordinaires, sera applicable aux lettres et paquets renfermant des échantillons de marchandises.

3. Les lettres et paquets renfermant des échantillons de marchandises qui seront envoyés, affranchis ou non affranchis, de France pour la Grande-Bretagne, l'Irlande et les colonies ou possessions anglaises où l'administration des postes de la Grande-Bretagne entretient des bureaux de poste, jouiront des modérations de port qui sont accordées à ces objets par les lois et règlements de la France et de la Grande-Bretagne.

4. Le public pourra envoyer des lettres dites *chargées* à destination de la Grande-Bretagne et de l'Irlande. Le port de ces lettres sera établi d'après les tarifs combinés des deux pays; il devra toujours être acquitté d'avance.

5. La taxe au profit du trésor, à appliquer aux lettres envoyées de France pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, les colonies ou possessions anglaises et autres pays d'outre-mer, ainsi qu'aux lettres pour la France, venant du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, des colonies ou possessions anglaises et autres pays d'outre-mer, sera réglée, à raison de leur parcours en France, d'après la distance en ligne droite existant entre le bureau-frontière français et le lieu d'origine ou de destination en France, et conformément au tarif ci-après :

Pour les lettres simples, jusqu'à 25 kilomètres, inclusive- ment.....	4 décimes.
Au-dessus de 25 kilomètres jusqu'à 50.....	5
Au-dessus de 50 <i>idem</i> jusqu'à 80.....	6
Au-dessus de 80 <i>idem</i> jusqu'à 115.....	7
Au-dessus de 115 <i>idem</i> jusqu'à 160.....	8
Au-dessus de 160 <i>idem</i> jusqu'à 220.....	9
Au-dessus de 220 <i>idem</i> jusqu'à 300.....	10
Au-dessus de 300 <i>idem</i> jusqu'à 400.....	11
Au-dessus de 400 <i>idem</i> jusqu'à 500.....	12
Au-dessus de 500 <i>idem</i> jusqu'à 600.....	13
Au-dessus de 600 <i>idem</i> jusqu'à 750.....	14
Au-dessus de 750 <i>idem</i> jusqu'à 900.....	15
Au-dessus de 900 <i>idem</i>	16

6. La taxe des lettres de Calais pour la Grande-Bretagne et l'Irlande est fixée à trois décimes par lettre simple.

7. Les lettres du Havre pour Southampton et de Dieppe pour Brighton, ainsi que de tous autres points du littoral de la France pour la Grande-Bretagne, qui seront transportées directement, soit par des bâtiments de commerce, soit par des paquebots réguliers de l'office des postes de la Grande-Bretagne, supporteront la taxe fixée par l'article précédent pour les lettres de Calais.

8. La progression des taxes établies dans les trois articles précédents sera la même que celle qui est déterminée par l'article 3 de la loi du 15 mars 1827.

9. Lorsqu'il y aura lieu d'ajouter à l'une des taxes réglées par la présente ordonnance le port revenant à l'office des postes de la Grande-Bretagne, ce port sera perçu sur les envoyeurs et sur les destinataires des lettres en France, conformément au tarif en usage dans le Royaume-Uni.

10. Les journaux anglais envoyés en France ne supporteront, pour le parcours sur le territoire français, qu'une taxe de quatre centimes par feuille, laquelle sera payable par le destinataire.

Quant aux journaux français destinés pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ils seront soumis à la taxe de quatre centimes par feuille d'impression de trente décimètres carrés et au-dessus, suivant la progression établie par le second paragraphe de l'article 8 de la loi du 15 mars 1827. Cette taxe sera acquittée par l'envoyeur.

Toutefois, les journaux anglais destinés pour la France, ainsi que les journaux français destinés pour la Grande-Bretagne, ne seront admis que moyennant qu'ils seront imprimés dans la langue du pays où ils auront été publiés, et qu'il aura été satisfait, à leur égard, aux lois et arrêtés qui règlent, dans les deux pays, les conditions de leur publication et de leur circulation.

11. Notre ministre secrétaire d'état des finances est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le Pair de France Ministre Secrétaire d'état
des finances,

Signé C^{te} D'ARGOUT.

**TARIFS ESTAFETTE DANS LES RELATIONS ENTRE LA France ET
L'ANGLETERRE**

A destination de l'Angleterre (1)

En partance de Bordeaux ou de Cognac

	<u>- de 7,50 gr + 7,50 et - de 10 gr + 10 gr et - de 15 gr</u>		
Calais à Douvres	2	3	4
Bordeaux à Calais (ou Cognac)	10	15	20
port de l'estafette	3	5	6
total	15	23	30

En partance de Séville ou de Madrid (la traversée de la France est 600 à 750 kilomètres)

	<u>- de 7,50 gr + 7,50 et - de 10 gr + 10 gr et - de 15 gr</u>		
Calais à Douvres	2	3	4
De la frontières française à Calais	10	15	20
port de l'estafette	3	5	6
total	15	23	30

(1) circulaire du 15 juillet 1829

En partance de Paris

	<u>- de 7,50 gr + 7,50 et - de 10 gr + 10 gr et - de 15 gr</u>		
De Calais à Douvres	2	3	4
De Paris à Calais	6	9	12
port de l'estafette	3	5	6
total	11	17	22

En provenance d'Angleterre(1)

A destination de Bordeaux ou de Cognac

	<u>- de 7,50 gr + 7,50 et - de 10 gr + 10 gr et - de 15 gr</u>		
De Douvres à Calais	6	9	12
De Calais à Bordeaux (ou Cognac)	10	15	20
port de l'estafette	3	5	6
total	19	29	38

A destination de Boulogne sur Mer (2)

	<u>- de 7,50 gr + 7,50 et - de 10 gr + 10 gr et - de 15 gr</u>		
De Douvres à Calais	6	9	12
De Calais à Boulogne sur mer	2	3	4
port de l'estafette	1	2	2
total	9	14	18

(2) Ordonnance du Roi du 18 octobre 1833.

A destination de Lyon

	<u>- de 7,50 gr + 7,50 et - de 10 gr + 10 gr et - de 15 gr</u>		
De Douvres à Calais	6	9	12
De Calais à Lyon	10	15	20
port de l'estafette	3	5	6
total	19	29	38

A destination de Paris

	<u>- de 7,50 gr</u>	<u>+ 7,50 et - de 10 gr</u>	<u>+ 10 gr et - de 15 gr</u>
De Douvres à Calais	6	9	12
De Calais à Paris	6	9	12
port de l'estafette	3	5	6
total	15	23	30

A destination de Mont de Marsan (plus de 900 kilomètres)

	<u>- de 7,50 gr</u>	<u>+ 7,50 et - de 10 gr</u>	<u>+ 10 gr et - de 15 gr</u>
De Douvres à Calais	6	9	12
De Calais à Mont de Marsan	18	18	24
port de l'estafette	3	5	6
total	27	32	42

A destination de Bordeaux

	<u>- de 7,50 gr</u>	<u>+ 7,50 et - de 10 gr</u>	<u>+ 10 gr et - de 15 gr</u>
De Douvres à Calais	6	9	12
De Calais à Bordeaux	10	15	20
port de l'estafette	3	5	6
total	19	29	38

(1) circulaire du 15 juillet 1829

MODÈLE N° XLVI.

**ADMINISTRATION
DES POSTES.**

REGISTRE DES REBUTS.

Mois d

183 .

DÉPARTEMENT d

[illegible]

APPENDICE AU MODÈLE N° XLVI.

Fourniture du Registre n° 22, par l'Administration.

89. Le registre des rebuts n° 22 est fourni, par l'administration, aux directeurs, sur les demandes de
derniers. Ces demandes doivent être faites deux mois avant la clôture présumée du registre; elles
établies sur la formule n° 766. (Voir le modèle n° III, page 5 du présent volume.)

Emploi du Registre n° 22.

674. Le registre n° 22 est destiné à recevoir l'inscription nominative des lettres et autres objets tombés
rebut pour quelque cause que ce soit.
Cette inscription doit être opérée immédiatement avant l'envoi de ces objets à Paris.
Les enregistrements à faire sur le registre n° 22 doivent être établis de manière à obtenir, pour chaque
nature de rebuts, un total des taxes non recouvrées, distinct et séparé par chaque envoi, soit journalier, soit de dizaine, soit mensuel.
676. Les directeurs ne devront jamais confondre dans un seul et même envoi, ni par conséquent dans
seul enregistrement, les rebuts de nature différente expédiés le même jour.
675. Chaque envoi doit prendre une nouvelle série de numéros d'enregistrement au registre n° 22.
677. L'inscription au registre n° 22 ne doit pas présenter seulement les lettres dont les taxes sont à recouvrer
elle doit reproduire aussi nominativement les lettres affranchies, les journaux et imprimés affranchis
taxés, le tout classé suivant les catégories de rebuts auxquelles chacun de ces objets appartient.
679. L'inscription au registre n° 22, pour chaque envoi, doit être faite dans l'ordre et de la manière qui suivent
- 1° Les lettres portant le timbre de Paris ;
 - 2° Les lettres venant des départemens, dans l'ordre alphabétique de leurs timbres ;
 - 3° Les lettres sans timbres ou frappées de timbres illisibles ;
 - 4° Les lettres d'origine française adressées *Poste restante*, également dans l'ordre alphabétique de leurs
timbres ;
 - 5° Les lettres d'origine étrangère, classées par ordre alphabétique de pays, d'après le timbre d'entrée
en France.

MODÈLE N° XLVIII.

(N.° 21.)

REBUTS DE DIZAINE.

ADMINISTRATION
DES POSTES.

* DIZAINE du MOIS d

183 , envoyée le

183 .

BUREAU

d

DÉPARTEMENT

d

EXPÉDITION des Lettres adressées à des Destinataires réputés inconnus.

Le 11, la 1^{re} dizaine, formée des lettres classées dans les inconnues. du 1^{er} au 10 de chaque mois.

Le 21, la 2^e *idem*. du 11 au 20, *idem*.

Le 30 ou 31, la 3^e *idem*. du 21 au 30 ou 31, *idem*.

(1) Cette indication doit être faite ainsi :

1° Pour les lettres taxées. . . . L. T.

2° Pour les lettres affranchies L. A.

3° Pour les journaux. J.

4° Pour tous autres imprimés. IMP.

Il ne sera pas fait d'état négatif : chaque envoi sera accompagné de l'état n° 21 et de l'étiquette n° 252.

ÉTAT NOMINATIF des Lettres et Paquets taxés ou affranchis, ainsi que des Journaux et Imprimés à l'adresse des personnes réputées inconnues au bureau d renvoyés à Paris, conformément aux dispositions des articles 673, 676 et 685 de l'Instruction générale.

NUMÉROS D'ORDRE.	TIMBRE D'ORIGINE des lettres.	ADRESSES DES LETTRES.		ÉPOQUES		DURÉE des recherches. — Nombre de jours.	INDICATION des différentes espèces de lettres (1).	TAXES imputables		COLONNE d'annotations réservée aux bureaux de l'administration à Paris.
		NOMS des destinataires.	DESTINATION. (Copie littérale de l'adresse.)	de l'arrivée des lettres au bureau.	auxquelles les destinataires ont été réputés inconnus.			sur le produit ordinaire.	sur le produit du service rural.	
1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	10.	11.
1.								fr. c.	fr. c.	
2.										
3.										

CERTIFIÉ par l Direct

soussigné ,

CERTIFIÉ par le Sous-inspecteur ,

Nota. Les formules de l'état n° 21 sont fournies régulièrement, par l'administration, aux directeurs, au commencement de chaque trimestre.

APPENDICE AU MODÈLE N° XLVIII.

Fourniture de l'État n° 21, par l'Administration.

88.

Les formules de l'état n° 21 sont fournies régulièrement, par l'administration, aux directeurs, au commencement de chaque trimestre.

Emploi de l'État n° 21.

681 et 685.

L'état nominatif n° 21 est destiné à reproduire les inscriptions des rebuts de dizaine faites sur le registre n° 22, dans l'ordre suivi sur ce registre et sous les mêmes numéros d'enregistrement. — Description de l'état n° 21.

BIBLIOGRAPHIE

Bulletins des lois 1829, 1833 et 1836

Documents philatéliques n° 3 « Les estafettes de la route Paris-Calais » pages 109-114

The Encyclopaedia of British Empire Postage Stamps. Volume 1 Great Britain and The Empire in Europe 1661-1947. Published by Robson Lowe Ltd 50 Pall Mall London

Les Feuilles Marcophiles n°252 du 1^{er} trimestre 1988 : « BOULOGNE SUR MER Tentative pour devenir le principal port de transit vers l'Angleterre de Messieurs BISMED et COLES.